



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-031**

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

ARS / Direction

24-2022-04-26-00002 - 5 - 26.04.22 arrêté modificatif composition CTS (6 pages) Page 4

DDT /

24-2022-04-07-00007 - Arrêté interpréfectoral du 07 avril 2022 portant modification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté interpréfectoral portant approbation du SAGE Dropt (3 pages) Page 11

DDT / SEER

24-2022-05-04-00002 - AP 22-830 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2022-2023 (2 pages) Page 15

24-2022-05-04-00003 - AP 22-831 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison 2022-2023 (4 pages) Page 18

24-2022-04-29-00014 - Arrêté n° 22-756 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce CERF (Cervus Elaphus) n° FR-24-C06 sur la commune de GENIS (4 pages) Page 23

24-2022-04-29-00013 - Arrêté n° 22-757 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B d'animaux de l'espèce DAIM (dama dama) n° FR-24-D37 sur la commune de GENIS (4 pages) Page 28

24-2022-05-02-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-060 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour inventaires faunistiques et floristiques - Atlas de la biodiversité communale (4 pages) Page 33

24-2022-05-04-00004 - Arrêté Préfectoral n° 22-832 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2022-2023 (5 pages) Page 38

DDT / SETAF

24-2022-05-04-00001 - CDOA plénière (8 pages) Page 44

DREAL Nouvelle Aquitaine /

24-2022-04-20-00003 - Arrêté inter-préfectoral N° DREAL-DOH-47-2022-2 complétant l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-01-15-007 du 15 janvier 2021 et portant prescriptions relatives à la sécurité suite à la fourniture de l'étude de dangers du barrage de LESCOURROUX situé sur le territoire des communes de Soumensac (47) et de Eymet (24). (4 pages) Page 53

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2022-04-29-00012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 58

Préfecture de la Dordogne /

24-2022-04-29-00015 - Arrêté préfectoral rectificatif modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-0001 relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 65

24-2022-05-05-00002 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers IAHP (34 pages)	Page 68
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations	
24-2022-04-29-00010 - arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2023 (14 pages)	Page 103
24-2022-04-29-00011 - arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour l'année 2023 (1 page)	Page 118
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2022-05-05-00001 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord (5 pages)	Page 120
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2022-05-05-00003 - Arrêté préfectoral portant basculement de la procédure d'enregistrement en autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour l'exploitation d'activités de stockage, transit et traitement de déchets inertes par Monsieur Régis VEYRET sur la commune de PROISSANS. (4 pages)	Page 126
Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON	
24-2022-04-29-00016 - arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privé (2 pages)	Page 131

ARS

24-2022-04-26-00002

5 - 26.04.22 arrêté modificatif composition CTS

**Arrêté n° DD 242022/04 du 26/04/2022
portant modification de la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 portant modification de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la désignation du Dr Joëlle FACH en remplacement du Dr Kaun LI FOON CHEONG pour siéger au sein du collège 1a.

Considérant la désignation du Dr Sylvain CAUDERAN en remplacement du Dr Loïc FAUCHER pour siéger au sein du collège 1a.

Considérant la désignation du Dr Clotilde STRUGAREK en qualité de membre titulaire pour siéger au sein du collège 1a.

Considérant la désignation de M. Jean-Marc COASSIN en remplacement de M. Marc BARANSADE pour siéger au sein du collège 1g.

Considérant que le Dr Stéphane SALLE (collège 1a – suppléant) et Mme Catherine PETRASZKO (collège 4b – titulaire) ne sont plus membres du CTS de la Dordogne, leurs sièges sont laissés vacants.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 28 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
FACH Joëlle	En cours de désignation
FORGET Sylvain	En cours de désignation
STRUGAREK Clotilde	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	CAUDERAN Sylvain

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	PALA David
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

- d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
JAMBON François	En cours de désignation
LE CORRE Christian	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DOERMANN Henry-Pierre	CHEDEVILLE Elodie
COLLAS Philippe	BOUSQUET Philippe
JALADIS Stéphanie	GOUDAL Sophie

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

ROUX Faustine	L'HOTE Marion
---------------	---------------

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
AUBRY Andréa	ABANDA Xénia
ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude	BERTRAND Valérie-Sophie
DESNOYERS Vincent	ROUSSEAU Anne
MAZEAUD Pascal	LACAMBRA Sylvain
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
ROUSSELOT- SOULIERE Anne	COASSIN Jean-Marc

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
BLANC Benoît	DISTINGUIN Sophie

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
NAULEAU Mélanie	CHAILLOUT Stéphane
LIPCHITZ Françoise	En cours de désignation
HARO Ghislaine	En cours de désignation
GENET Marie-Christine	DEMOURES Geneviève
BAGAULT Yvette	En cours de désignation
DUFOUR Liliane	En cours de désignation

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Cathy	FORESTIER Eliane
HELION Claude	BOUIC Claude
TALIANO Jacqueline	LUGAT Martine
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
LABAILS Delphine	CASTAIGNEDE Fanny

b) Un représentant de conseils départementaux

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
DELMARES Frédéric	MARSAT Marie-Lise

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CAUCAT Bénédicte	L'HOTE Sophie

d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
KERGOAT Marie-Claude De PERETTI Jean-Jacques	DEFRAYE Régis TRAVERSE Frédéric

e) Deux représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TRIQUART Stéphane DUPUY Olivier	ROUX Evelyne DELTEIL Pascal

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) Un représentant de l'État

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
MONTEIL Nadine	DIAS Jean-François

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MONTAULARD Jean-Michel En cours de désignation	ARPONTET Nancy LACOUR Carina

5°- Personnalités qualifiées :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CHESNAIS Hervé FOURREL DE FRETTE Sabine	TATAR Gheorghe En cours de désignation

6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

*CHASSAING Philippe député de la première circonscription de la Dordogne
DELPON Michel député de la deuxième circonscription de la Dordogne
CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne
DUBOIS Jacqueline députée de la quatrième circonscription de la Dordogne
VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne
MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne*

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Pour la Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



La Directrice adjointe,
Sylvie EYMARD

DDT

24-2022-04-07-00007

Arrêté interpréfectoral du 07 avril 2022 portant modification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté interpréfectoral portant approbation du SAGE Dropt

**Arrêté n°
portant modification d'erreur matérielle contenue dans
l'arrêté inter-préfectoral N° 47-2022-01-13-00005
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la région Nouvelle-
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 47-2022-01-13-00005 du 13 janvier 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt ;

Considérant que trois erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de deux visas et dans l'article 1^{er} de cet arrêté ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}. Modifications à effectuer

L'arrêté inter-préfectoral N° 47-2022-01-13-00005 du 13 janvier 2022 est modifié comme suit :

- Le visa "Vu l'avis délibéré n°DL/CB 20-06 du **23 juin 2020** du comité de bassin" est remplacé par "Vu l'avis délibéré n°DL/CB 20-06 du **24 juin 2020** du comité de bassin";
- Le visa "Vu la délibération de la CLE du **23 septembre 2021** adoptant le projet de SAGE" est remplacé par "Vu la délibération de la CLE du **22 septembre 2021** adoptant le projet de SAGE";
- Dans l'article 1^{er} les mots "23 septembre 2021" sont remplacés par les mots "22 septembre 2021".

Article 2. Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté N° 47-2022-01-13-00005 du 13 janvier 2022 restent inchangées.

Article 3. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne, les maires des communes incluses dans le périmètre et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne.

Agen, le *18 février 2022*


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n°
portant modification d'erreur matérielle contenue dans
l'arrêté inter-préfectoral N° 47-2022-01-13-00005
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt

Bordeaux, le - 3 MARS 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL DU PAYRAT

Arrêté Interpréfectoral n°

**portant modification d'erreur matérielle contenue dans
l'arrêté Inter-préfectoral N° 47-2022-01-13-00005
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt**

Périgueux, le

04 AVR. 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-05-04-00002

AP 22-830 fixant le plan de chasse grand gibier dans
le département de la Dordogne pour l'année
cynégétique 2022-2023



Service Eau-Environnement-Risques

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-830 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2022/2023**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13 ainsi que R.425-1 à R.425-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 avril 2022 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 07 avril 2022 au 28 avril 2022, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des données analysées pour établir le présent plan de chasse (réalisations de la saison n-1, dégâts agricoles enregistrés, nouveaux boisements, observations de terrain, interventions administratives...).

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	2 880	3 710
Chevreuril	17 500	18 850
Sanglier	18 700	24 300
Daim	40	100
Mouflon	10	30

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2022-2023 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	2 200	2 350	380	480	1 550	2 100
02 - LANDAIS	2 500	2 750	70	150	3 700	4 500
03 - LA DOUBLE	1 800	1 950	400	500	2 100	2 800
04 - PERIGORD BLANC	2 500	2 700	160	250	2 600	3 200
05 - PERIGORD VERT	1 950	2 100	800	950	2 200	3 000
06 - AUVEZERE/PERIGORD CENTRE	1 950	2 100	180	250	1 950	2 700
07 - FORET BARADE	2 400	2 550	440	550	2 300	3 000
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	2 200	2 350	450	580	2 300	3 000
TOTAL	17 500	18 850	2 880	3 710	18 700	24 300

Article 3 : Le président de la fédération départementale des chasseurs examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs à réception des plans de chasse individuels.

En outre, le préfet ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

Article 4 : Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par le préfet (DDT). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil, daim et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 04 MAI 2022

Le Préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-05-04-00003

AP 22-831 relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse et portant approbation de plans de gestion
cynégétique sur le département de la Dordogne pour
la saison 2022-2023



Service Eau-Environnement-Risques

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-831 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2022-2023**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 et ses modifications ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-830 de mai 2022 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2022/2023 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 07 avril 2022 au 28 avril 2022, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des données portées à la connaissance des membres de la CDCFS concernant la gestion cynégétique en Dordogne.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 11 septembre 2022 à 08 h 00.
Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2023 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir

GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	11 septembre 2022	27 novembre 2022	Les dimanches et jours fériés.
FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)	11 septembre 2022	27 février 2023	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFERES			
LAPIN DE GARENNE	11 septembre 2022	30 janvier 2023	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIEVRE BRUN	2 octobre 2022	11 décembre 2022	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plans de gestion cynégétique départemental et locaux fixés par le SDGC.
BLAIREAU	11 septembre 2022	27 février 2023	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
RENARD	11 septembre 2022	28 février 2023	- Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés : tout mode de chasse confondu. - Les mardis, jeudis et vendredis : uniquement à l'approche et à l'affût.
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	11 septembre 2022	28 février 2023	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CHEVREUIL DAIM Approche - Affût	1 ^{er} juin 2022 (anticipée jusqu'au 10 septembre*)	28 février 2023	Tous les jours. Entre le 1 ^{er} juin et le 10 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 11 septembre 2022	27 février 2023	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} juin 2022 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2023	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 1 ^{er} juin 2022 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2022	Tous les jours
	Battue 15 août 2022	31 mars 2023	Tous les jours.

CERF ELAPHE Approche - Affût	1 ^{er} octobre 2022	28 février 2023	Tous les jours. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
	Battue 1 ^{er} octobre 2022	27 février 2023	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
MOUFLON Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
	Battue 24 septembre 2022	26 février 2023	Les samedis, dimanches et jours fériés

* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
BECASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

*** arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau .

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 (R424-4 et 424-5 du CE).

Dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

➤ Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) : de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

➤ Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 **en février** ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en mars**.

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 28 novembre 2022 et le 28 février 2023, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le 04 MAI 2022

Le Préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-04-29-00014

Arrêté n° 22-756 autorisant l'ouverture d'un
établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de
l'espèce CERF (Cervus Elaphus) n° FR-24-C06 sur
la commune de GENIS



Service Eau-Environnement-Risques

N°22-756

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de catégorie A d'animaux de l'espèce CERF (CERVUS ELAPHUS)**

N°FR-24-C06

sur la commune de GENIS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51 ;
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu le certificat de capacité n°24-22-755 délivré le 29 avril 2022 ;
Vu la demande présentée par Monsieur FOUGEYROLLAS Sébastien ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du représentant du Groupement des éleveurs de gibier Dordogne Périgord ;
Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1:

Au sens du présent arrêté, on entend par établissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens : tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens ou davantage de l'espèce cervus elaphus (cerf élaphe).

Tout ou partie des animaux hébergés dans cet espace clos sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans le milieu naturel. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

Article 2 : Les caractéristiques techniques de l'exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La liste des parcelles formant l'exploitation est fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

Identifiant d'établissement : **FR-24-C06**

Situation de l'établissement : **La Bredinchie 24160 GENIS**

Surface totale : **07 ha 96 a 05ca**

Volume maximum d'activité : **6 biches à l'ha au maximum.**

Responsable de l'établissement : **Monsieur FOUGEYROLLAS Sébastien.**

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, ainsi que la cessation définitive de l'activité, doivent être portées à la connaissance du Préfet de Dordogne avant leur réalisation effective par le biais d'une information écrite.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'Administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

♦ **La clôture externe** : L'exploitation doit être fermée de manière à interdire tout passage des animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 2 mètres. Elle sera constituée d'un mur ou d'un grillage de fil d'acier type grand gibier.

Ce grillage sera maintenu par des poteaux d'une hauteur minimale de 2 mètres hors sol, implantés tous les 4 mètres au maximum.

♦ **Le marquage** : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A sont marqués par fixation sur l'oreille d'un repère auriculaire. Chaque repère auriculaire doit obligatoirement porter le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit. Ce numéro se compose de :

- FR, initiale de la France ;

- deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal ;

- une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, distinct de celui prévu à l'article 2 du présent arrêté, et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs. Ce repère peut également permettre d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos afin de faciliter le travail de l'éleveur.

L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit s'effectue au plus tard au moment du sevrage.

Les cervidés introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur identification.

♦ **Le système de reprise:**

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

♦ **L'alimentation:**

Les cerfs doivent disposer d'une souille. Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une **distance minimale de cent mètres des habitations voisines** occupées par des tiers et réciproquement. L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

♦ **Le registre** : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;
- certificats sanitaires ; chaque établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés doit s'attacher les soins d'un vétérinaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 3 : Toute évasion d'animaux doit être déclarée sans délais au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires, service « Eau, Environnement, Risques », pôle « Environnement, Milieux Naturels ».

Article 4 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du contrôle.

Article 5 : Le préfet peut de plein droit suspendre ou retirer la présente autorisation s'il constate un manquement aux conditions de fonctionnement de l'établissement ou pour toute autre raison liée à l'inobservation des règles afférentes à la détention et à l'élevage d'animaux captifs. Dans le cas du retrait de la présente autorisation, le préfet disposera du sort des animaux.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/3123 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs sur la commune de GENIS délivré le 25 octobre 2012.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 29 avril 2022
Pour le Préfet de Dordogne, par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

DDT

24-2022-04-29-00013

Arrêté n° 22-757 autorisant l'ouverture d'un
établissement d'élevage de catégorie B d'animaux de
l'espèce DAIM (dama dama) n° FR-24-D37 sur la
commune de GENIS

Service Eau-Environnement-Risques

N° 22-757

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de catégorie B d'animaux de l'espèce daim (dama dama)**

N°FR-24-D37

sur la commune de GENIS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51,
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu le certificat de capacité n° 24-22-755 délivré le 29 avril 2022 ;
Vu la demande présentée par M. FOUGEYROLLAS Sébastien ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du représentant du Groupement des éleveurs de gibier Dordogne Périgord ;
Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1: Au sens du présent arrêté, on entend par établissement de catégorie B se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens ou davantage de l'espèce Dama dama (daim).

Les établissements qui détiennent des animaux dont la destination est autre que le lâcher dans le milieu naturel constituent la catégorie B.

Article 2 : Les caractéristiques techniques de l'exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La liste des parcelles formant l'exploitation est fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

Identifiant d'établissement : **FR-24-D37**

Adresse de l'établissement : **La Bredinchie 24160 GENIS**

Surface totale : **07 ha 96 a 05 ca**

Volume maximum d'activité : **10 daines à l'ha au maximum.**

Responsable de l'établissement : **Monsieur FOUGEYROLLAS Sébastien.**

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, ainsi que la cessation définitive de l'activité, doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Dordogne avant leur réalisation effective par le biais d'une information écrite.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

♦ **La clôture externe** : L'exploitation doit être fermée de manière à interdire tout passage des animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 02,00 mètres. Elle sera constituée d'un mur ou d'un grillage de fil d'acier type grand gibier.

Ce grillage sera maintenu par des poteaux d'une hauteur minimale de 02,00 mètres hors sol, implantés tous les 4 mètres au maximum.

♦ **Le marquage** : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie B sont marqués par fixation sur l'oreille d'un repère auriculaire. Chaque repère auriculaire doit obligatoirement porter le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit. Ce numéro se compose de :

- FR, initiale de la France ;

- deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal ;

- une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, distinct de celui prévu à l'article 2 du présent arrêté et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs. Ce repère peut également permettre d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos afin de faciliter le travail de l'éleveur.

L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit s'effectue au plus tard au moment du sevrage.

♦ **Le système de reprise:**

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

♦ **L'alimentation:**

Les daims doivent disposer d'une souille. Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une **distance minimale de cent mètres des habitations voisines** occupées par des tiers et réciproquement. L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

♦ **Le registre** : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures,
- certificats sanitaires ;

Chaque établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés doit s'attacher les soins d'un vétérinaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.

- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 3 : Toute évasion d'animaux doit être déclarée sans délais au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires, service « Eau, Environnement, Risques », pôle « Environnement, Milieux Naturels ».

Article 4 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du contrôle.

Article 5 : Le préfet peut de plein droit suspendre ou retirer la présente autorisation s'il constate un manquement aux conditions de fonctionnement de l'établissement ou pour toute autre raison liée à l'inobservation des règles afférentes à la détention et à l'élevage d'animaux captifs. Dans le cas du retrait de la présente autorisation, le préfet disposera du sort des animaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

DDT

24-2022-05-02-00001

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/22-060 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées pour
inventaires faunistiques et floristiques - Atlas de la
biodiversité communale

Service Eau, Environnement, Risques

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/22-060
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour inventaires faunistiques et floristiques
- Atlas de la biodiversité communale -**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;

Vu l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » 2021, 2ème session, lancé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en juillet 2021 ;

Vu la liste établie par l'OFB le 17 décembre 2021 désignant la commune de Marsac sur L'Isle lauréate de l'appel à projets précité ;

Vu la demande 14 avril 2022 du président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle ;

Considérant que les inventaires naturalistes - flore, faune et habitats - prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance et à favoriser la prise en compte des enjeux de biodiversité sur un territoire, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, sur le territoire de la collectivité territoriale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN NA), de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), de l'association Cistude Nature, de l'association Enfants du Pays de Beleyme, de la Vya Natura, ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires faunistiques et floristiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire de la commune de Marsac sur l'Isle (cartographie annexée).

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par les structures précitées devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Le maire de la commune désignée à l'article 1^{er} est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune désignée à l'article 1^{er}.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

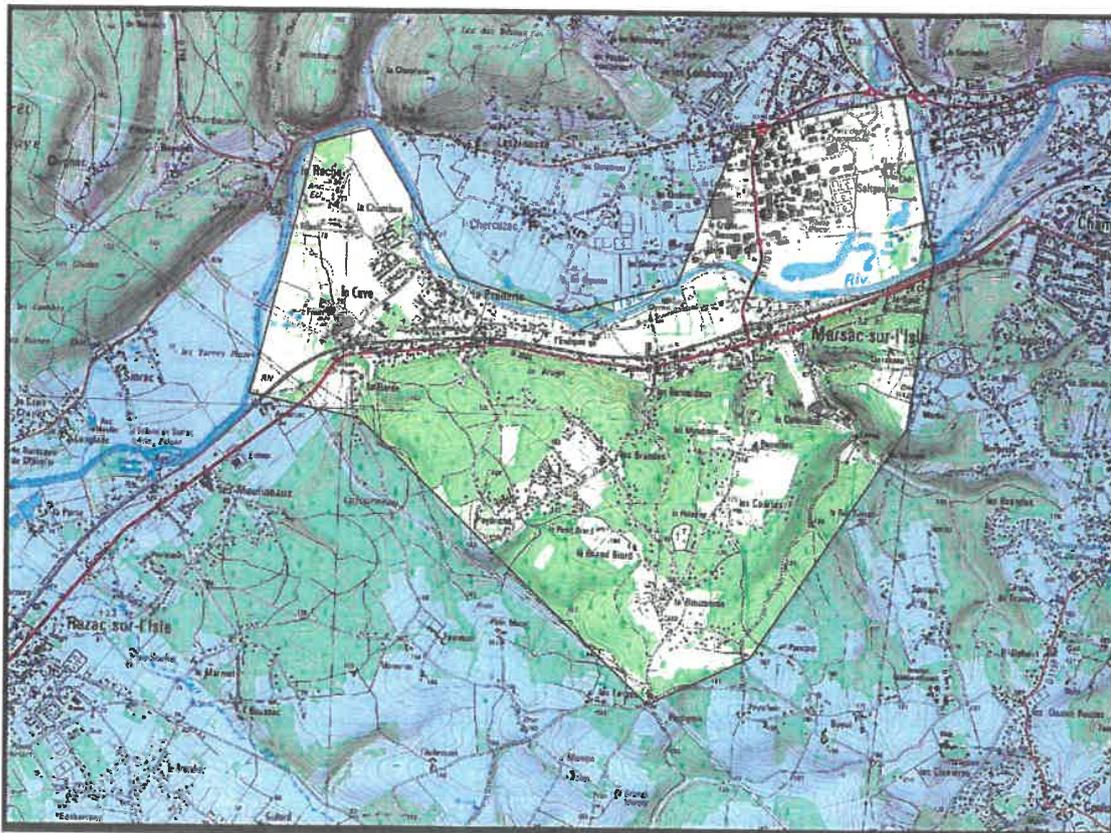
Périgueux, le 02 MAI 2022
Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE TERRITOIRE DE PROSPECTION

Le territoire concerné par cet inventaire se limite au territoire communal de Marsac.
A ce jour, le travail des structures prestataires est d'analyser les données existantes pour cibler (si possible) des secteurs où les efforts d'inventaires sont nécessaires.



DDT

24-2022-05-04-00004

Arrêté Préfectoral n° 22-832 relatif aux modalités
d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan
de chasse sur le département de la Dordogne pour la
saison cynégétique 2022-2023



Service Eau-Environnement-Risques

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-832 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2022/2023**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-830 de mai 2022 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2022/2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-831 de mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2022-2023 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 avril 2022 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 07 avril 2022 au 28 avril 2022, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2022/2023 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	↻ Tout animal
DAIM		DAI	↻ Tout animal
MOUFLON		MOI	↻ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	↻ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	↻ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	↻ Biche et bichette
		CEMA	↻ Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	↻ Biche, daguet ou jeune
	<u>Marquage général</u>		<u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u>
Indéterminé général	CEI	↻ Tout animal	Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes : Massifs 1A, 1B -hors commune de Beaumontois en Périgord, 2A, 2D -hors communes de Beauregard et Bassac et St Martin des Combes, 3C, 4A, 6B, 6D, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	↻ Tout animal

Rappel : Le tir du marccassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 15%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70%.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.
Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **04 MAI 2022**

Le Préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1

Liste des 14 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

1	BOSSET
2	BOURGNAC
3	EGLISE NEUVE D'ISSAC
4	FRAISSE
5	HAUTEFAYE
6	ISSAC
7	JUMILHAC LE GRAND
8	MAREUIL EN PERIGORD
9	ST JORY LAS BLOUX
10	ST PARDOUX LA RIVIERE
11	ST PIERRE DE FRUGIE
12	SARRAZAC
13	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE
14	URVAL

ANNEXE 2

Liste des 93 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

1	ANTONNE-ET-TRIGONANT	32	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	63	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
2	ARCHIGNAC	33	LA COQUILLE	64	SAINT-GERY
3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	34	LA FORCE	65	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
4	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	35	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	66	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
5	BELEYMAS	36	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	67	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
6	BERGERAC	37	LANOUAILLE	68	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
7	BIRAS	38	LARZAC	69	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
8	BOUTEILLES-SAINTE-SEBASTIEN	39	LE BUGUE	70	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
9	BRANTOME EN PERIGORD	40	LE BUISSON-DE-CADOUIN	71	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
10	BUSSEROLLES	41	LE FLEIX	72	SAINT-PIERRE-DE-COLE
11	CAPDROT	42	LE LARDIN-SAINTE-LAZARE	73	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
12	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	43	LES LECHES	74	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
13	CASTELS ET BEZENAC	44	LORAC-SUR-LOUYRE	75	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
14	CELLES	45	MARSAC-SUR-L'ISLE	76	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
15	CENAC-ET-SAINTE-JULIEN	46	MILHAC-DE-NONTRON	77	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
16	CHAMPCEVINEL	47	MONPLAISANT	78	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
17	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	48	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	79	SALLES-DE-BELVES
18	CHATEAU-L'EVEQUE	49	MONTIGNAC	80	SANILHAC
19	CHERVEIX-CUBAS	50	MONTPON-MENESTEROL	81	SARLANDE
20	CONNEXAC	51	NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC	82	SARLAT-LA-CANEDA
21	CORNILLE	52	NANTHEUIL	83	SERVANCHES
22	COULOUNIEUX-CHAMIERES	53	PAYS-DE-BELVES	84	SORAC-EN-PERIGORD
23	DOMME	54	PETIT-BERSAC	85	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
24	DOUVILLE	55	PRIGONRIEUX	86	SOUDAT
25	DUSSAC	56	RUDEAU-LADOSSE	87	TERRASSON-LAVILLEDIEU
26	ECHOURGNAC	57	SAINTE-AVIT-RIVIERE	88	THIVIERS
27	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	58	SAINTE-AVIT-SENIER	89	TRELISSAC
28	EYZERAC	59	SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	90	TREMOLAT
29	FIRBEIX	60	SAINTE-CHAMASSY	91	VANXAINS
30	GINESTET	61	SAINTE-FELIX-DE-VILLADEIX	92	VEYRINES-DE-DOMME
31	GRAND-BRASSAC	62	SAINTE-FRONT-D'ALEMPS	93	VILLARS

DDT

24-2022-05-04-00001

CDOA plénière

Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral n° 061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 24-2019-03-19-002 du 19 mars 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions et organismes,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article R. 313-1 du code rural, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1 - le président du Conseil Régional ou son représentant,**
- 2 - le président du Conseil Départemental ou son représentant,**
- 3 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,**
- 4 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- 5 - au titre du représentant du Parc Naturel Régional Périgord Limousin**

Titulaires

M. Philippe FRANCOIS
Mairie de Firbeix
Le bourg
24450 FIRBEIX

Suppléants

M. Bernard VAURIAC
Mairie de Saint Jory de Chalais
Le bourg
24800 SAINT JORY DE CHALAIS

M. Jean-Pierre PATAUD
2 la châtaigneraie
87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

6 - au titre de la chambre d'agriculture**Titulaires**

M. Jean-Philippe GRANGER
Le bas pic
Notre Dame de Sanilhac
24660 SANILHAC

Suppléants

M. Eric SOURBE
16 chemin du bos
24570 LE LARDIN SAINT LAZARE

M. Hugues BONNEFOND
Le roussel
24440 RAMPIEUX

M. Jean-François GAZARD-MAUREL
La rive
Castels
24220 CASTELS ET BEZENAC

Mme Laurence RIVAL
Le bourg
24500 SINGLEYRAC

M. Sébastien REYNIER
La gerbonie
24530 VILLARS

M. Yannick FRANCES
Les gouges
24250 VEYRINES DE DOMME

M. Pierre-Henri CHANQUOI
Le colombier
21420 TERRASSON

M. Jean-Jacques GENDREAU
Reclaud de Viaud
24410 PARCOUL

7 - le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,**8 - au titre des activités de transformation des produits agricoles,**Sociétés coopératives agricoles**Titulaires**

M. Didier FOURCAUD
La reyanudie
24230 SAINT VIVIEN

Suppléants

M. Benoît BONNEAU
Les Barthes
24700 MONTPON MENESTEROL

9 - au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Au titre de la FDSEA

M. Fabien JOFFRE
Lapouyade
24390 NAILHAC

Mme Marie GRIFFATON
Le bourg
24240 CUNEGES

Au titre des JA

Mme Sabine MOYNAC
La combe du puits
24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN

M. Jean-Charles CHANQUOI
Laplanche
24120 CREZES

Au titre de la Confédération Paysanne

M. Clément FLEURENCEAU
Le bourg
24140 BELEYMAS

M. Hubert GRIFFATON
3 allée du counord
24240 CUNEGES

Suppléants

M. Jean-François AUTEFORT
Les martinies
24260 SAINT-FELIX-DE-REILHAC

M. Thierry VEDOVOTTO
Grenouillet
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Gérard BATTISTON
4 route la fougère
24230 SAINT-SEURIN-DE-PRATS

M. Frédéric NAUZIN
Le grand Gillou
24300 JAVERLHAC LA CHAPELLE

M. Florent CLAUDEL
La haute berthe
24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE

M. Louis VEYSSI
Le grand mayne
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

M. Pierre LAGUIONIE
Rue Gentil Lapeyronnie
24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR

Clément COURTEIX
Bel air
24350 MONTAGRIER

M. Jean-Baptiste ROUX
37 route de Perthus
24240 SIGOULES

Mme Michèle ROUX
37 route de Perthus
24240 SIGOULES

M. Hervé CADART
Les Durands
24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE

M. Michel TROLY
Ferme de charmonteil
24350 LISLE

Au titre de la Coordination Rurale – Mouvement Paysan

Mme Emmanuelle CHIGNAT
Cap blanc
24130 MONFAUCON

M. Eric CHASSAGNE
Saint Genies
24510 TREMOLAT

M. Jean-Christophe MOURET
La guillou
24390 NAILHAC

M. Alain QUEYRAL
Les aubilles
24560 ST CERNIN DE LABARDE

M. Cyprien D'HAUTEFEUILLE
Les saintongers
24560 ST CERNIN DE LABARDE

M. Rémi DUMAURE
La croix de Jeanguis
24210 LIMEYRAT

10 - au titre des salariés agricoles,

Titulaire

M. Patrick DUMAS
Le roc
24110 SAINT ASTIER

Suppléants

Mme Claudine FEYFANT
253 route des broudichoux
24460 AGONAC

M. Thierry LAPLAGNE
5 résidence Le trasil
33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT

11 - au titre de la distribution des produits agro-alimentaires,

Titulaire

M. Sébastien SIROUET
Société EMADJA
135 avenue de la roque
24100 CREYSSE

Suppléants

M. Romuald PLANTADY
SA COCHAME INTERMARCHE
Rue léon Blum
24660 Coulounieix-chamiers

M. Jean-Marie BELLY
SEPIBAT
1 place André Maurois
24000 PERIGUEUX

et au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire

M. Olivier COURRIER
LA COUR DES VINS
11 place Bugeaux
24000 PERIGUEUX

Suppléants

M. Stéphan PICAGLIA
1 rue du colonel Gaucher
24430 ANNESSE ET BEAULIEU

M. Michel FERNANDEZ-PUENTE
SARL LES FONTAINES
6 à 12 rue des fontaines
24100 BERGERAC

12 - au titre du financement de l'agriculture,

Titulaire

Mme Sylvie DEJOS
Le parc
24540 LOLME

Suppléant

Mme Anne ROGER
Galube
24290 FANLAC

13 – au titre des fermiers métayers

Titulaire

M. Jean-Paul MORILLERE
Tourain
24600 VANXAINS

Suppléants

M. Jean-Luc LALET
Les écuries
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

M. Eric CHADOURNE
La mouthe
36 route de leymonie
24100 CREYSSE

14 - au titre des propriétaires agricoles,

Titulaire

M. Jean Dominique MORAS
Chamarat
24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

Suppléants

Mme Roselyne MICHAUD AUBISSE
Les palissoux
24420 SORGES

M. Jean-Louis GREGOIRE
3 impasse du bas pouyault
24750 TRELISSAC

15 - au titre de la propriété forestière,

Titulaire

M. Alain DAVASE
La lourde
24390 BOISSEUIL

Suppléants

M. Michel BARDO
7 rue Marcel Lavigne
24750 BOULAZAC

M. Jean-Claude JAMBON
5 route de Saint-Michel
24400 SAINT FRONT DE PRADOUX

16 - au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaires

M. Michel AMBLARD
Pdt Féd. Dép. des Chasseurs de la Dordogne
ZAE Saltgourde
Boulevard de saltgourde
24052 MARSAC SUR L'ISLE

M. Michel GUIGNARD
La maisonnette
24510 LIMEUIL
(SEPANSO)

Suppléants

M. Yves CHATENEAU
Ganet
24490 SAINT MICHEL LEPARON

M. Jean-Paul DUBOS
Le lac noir
24260 ST AVIT DE VIALARD

M. Christian DAVID
Eyssal
24520 LIORAC SUR LOUYRE

17 - au titre de l'artisanat,

Titulaire

M. Christophe BEAUFILS
Chambre de métiers et de l'artisanat
295 boulevard des saveurs
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

Suppléants

Mme Annick PLASSARD
24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN

M. Didier GOURAUD
80, rue Maurice Imbert
24470 ST PARDOUX LA RIVIERE

18 - au titre des consommateurs,

Titulaire

M. Arnaud LAJUGIE
UFC Que Choisir en Dordogne
1 square Jean Jaurès
24000 PERIGUEUX

Suppléant

M. Bernard LANCON
UFC Que Choisir en Dordogne
1 square Jean Jaurès
24000 PERIGUEUX

M. Claude MAGNARD
UFC Que Choisir en Dordogne
1 square Jean Jaurès
24000 PERIGUEUX

19 - au titre des personnes qualifiées,

Mme Stéphanie GRESSIER
Directrice SAFER Aquitaine Atlantique
Créapole- Bâtiment Ellipse
Cré@vallée nord
Boulevard des saveurs
CS 50003
24059 PERIGUEUX CEDEX 9

M. Fabien JOFFRE
Lapouyade
24390 NAILHAC

M. Philippe BOUCARD
Pdt de CER France
Cré@vallée nord
231 route de l'innovation
24660 COULOUNIEIX CHAMIER

Article 2

Sur décision de son président, à l'initiative de celui-ci, ou sur proposition de la majorité des membres permanents, la commission peut inviter tout expert (sans droit de vote) compétent au regard de l'ordre du jour :

- Le directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
 - Le directeur de l'EPLPFA ou son représentant,
 - La présidente d'Agrobio Périgord ou son représentant,
 - L'animatrice du point info installation ou son représentant,
- les directeurs des centres de gestion (CERFRANCE Dordogne, COGEDIS) ou leurs représentants

Article 3

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 04 MAI 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui : soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ; soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-04-20-00003

Arrêté inter-préfectoral N° DREAL-DOH-47-2022-2
complétant l'arrêté inter-préfectoral
n°47-2021-01-15-007 du 15 janvier 2021 et portant
prescriptions relatives à la sécurité suite à la
fourniture de l'étude de dangers du barrage de
LESCOURROUX situé sur le territoire des
communes de Soumensac (47) et de Eymet (24).



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DREAL-DOH-47-2022-2

*complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2021-01-15-007 du 15 janvier 2021 et
portant prescriptions relatives à la sécurité
suite à la fourniture de l'étude de dangers du barrage de LESCOURROUX
situé sur le territoire des communes de Soumensac (47) et de Eymet (24)*

Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2017-12-01-005 du 1^{er} décembre 2017 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité et complétant l'arrêté inter-préfectoral n°92-1812 du 19 juin 1992 autorisant au titre de la loi sur l'eau la construction du barrage de Lescourroux sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-01-15-007 du 15 janvier 2021 portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescourroux sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), au titre des articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'étude de dangers du barrage de Lescourroux (version 3 - octobre 2018) transmise le 10 octobre 2018 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine par le comité syndical d'EPIDROPT, propriétaire de l'ouvrage ;

Vu les remarques et demandes de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques adressées au propriétaire le 1^{er} mars 2021 suite à l'examen de l'étude de dangers ;

Vu les compléments fournis en réponse par le propriétaire de l'ouvrage le 10 décembre 2021 ;

Vu le rapport de synthèse d'instruction de l'étude de dangers du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 25 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 26 janvier 2022 adressé au Président du comité syndical EPIDROPT en l'invitant à faire part de ses remarques sur ce projet d'arrêté et son avis en réponse du 23 février 2022 ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques de l'étude de dangers, les barrières de sécurité identifiées sont à maintenir en bon état de fonctionnement pour la sécurité de l'ouvrage,

Considérant que des mesures de réduction des risques ont été identifiées dans l'étude de dangers et que celles n'ayant pas déjà été réalisées doivent être mises en œuvre ainsi que les mesures additionnelles émises par le service de contrôle,

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture du Lot-et-Garonne et de la Dordogne,

ARRÊTENT :

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

Le syndicat mixte EPIDROPT, dont le siège social est situé à la mairie d'Allemans du Dropt (47), propriétaire du barrage de LESCOURROUX, est responsable de son ouvrage et chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Le propriétaire de l'ouvrage maintient et entretient les barrières de sécurité définies par l'étude de dangers.

Article 3 : Mesures de maîtrise du risque

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les actions suivantes et transmet les justificatifs d'achèvement des travaux ou documents demandés au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine selon l'échéancier suivant :

Intitulé	Échéances
Réaliser une inspection par caméra de la conduite et des organes de vantellerie.	31/12/22
Procéder à la rénovation du système d'acquisition des données des cellules de pressions (mettre en place des dispositifs parafoudres).	31/12/22
Réaliser une étude de faisabilité afin d'aménager les exutoires des éperons drainants au niveau du cavalier de pied pour la mesure des débits drainés. Les travaux sont à réaliser avant fin 2024.	31/12/23
Réaliser une étude de faisabilité afin de mettre en place un exutoire au niveau des drains situés sous l'évacuateur de crues pour la mesure des débits drainés. Les travaux sont à réaliser avant fin 2024.	31/12/23
Procéder au rééquipement en cellules de pression sur la base du diagnostic établi.	31/12/24

Article 4 : Actualisation de l'étude de stabilité

Le propriétaire de l'ouvrage transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre 2030, une actualisation de l'étude de stabilité pour vérification de la conformité du barrage de Lescourroux à l'arrêté ministériel du 6 août 2018. Cette étude de stabilité devra respecter les recommandations du CFBR concernant les barrages en remblai.

Article 5 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction de risques complémentaires peuvent être demandées au propriétaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, le propriétaire est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le propriétaire, celui-ci en informe préalablement le service de contrôle précité. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 6 : Prescriptions relatives à la déclaration des événements importants pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire aux préfets (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. L'échelle de gravité des événements ou évolutions est définie par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Actualisation de l'étude de dangers

Le propriétaire doit actualiser tous les 15 ans l'étude de dangers du barrage de Lescourroux, sauf demande de travaux ou modification importante intervenant dans l'intervalle et entraînant une mise à jour anticipée. La prochaine actualisation de l'étude de dangers sera transmise **avant le 31 décembre 2033** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24) pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Dordogne et du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois ;

Une copie de cet arrêté est transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et pour information des Directions Départementales des Territoires du Lot-et-Garonne et de la Dordogne .

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée au tribunal administratif compétent dans un délai de :

- deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 11 : Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte EPIDROPT, propriétaire de l'ouvrage.

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot-et-Garonne et de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine, les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Périgueux, le 20/04/2022

A Agen, le 01.04.2022

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE


Jean-Noël CHAVANNE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-04-29-00012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Réf. DBEC n° 045/2022

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel PERRINET, n°11bis lieu-dit La Torrissière 86800 LINERS, en date du 17 février 2022, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens, de reptiles et d'insectes,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs aux études d'impacts pour les projets de :

- parcs photovoltaïques sur les communes de Antigny et Vernon (86), Aussac-Vadalle (16) ;
- projet de lotissement sur la commune de Pompaire (79) ;
- extension d'une usine à Champagnac (24) ;
- parc photovoltaïque sur les communes de Blond et Montrol-Sénard (87).

Le bénéficiaire de la dérogation est Michel PERRINET, n°11bis lieu-dit La Torrissière 86800 LINERS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher sur place, dans les communes précitées, des spécimens d'espèces protégées d'insectes, d'amphibiens et de reptiles protégés suivantes :

- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Coronelle lisse, *Coronelle austriaca*
- Couleuvre à collier, *Natrix helvetica*,
- Couleuvre d'Esculape, *Zamenis longissimus*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vert occidental, *Lacerta bilineata*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*

La prospection a lieu de février à septembre 2022, février-mars-avril pour les amphibiens et mai à septembre pour les insectes et les reptiles.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens et reptiles :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 30 septembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts (www.telerecours.fr) ;

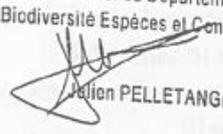
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures précitées et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 29 avril 2022

Pour la Préfète de la Charente
Pour le Préfet de la Dordogne
Pour le Préfet des Deux-Sèvres
Pour le Préfet de la Vienne
Pour la Préfète de la Haute-Vienne et par
délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

JULIEN PELLETANGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-29-00015

Arrêté préfectoral rectificatif modifiant l'arrêté
préfectoral n°24-2022-01-21-0001 relatif aux tarifs
maximaux des courses de taxi dans le département
de la Dordogne

**Arrêté rectificatif modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-00001
relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la
Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce;
Vu l'article L.112-1 du code de la consommation;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-00001 relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-21-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-00001 relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'existence d'une erreur de calcul dans l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-21-00001 dont l'objet est la revalorisation infra-annuelle des tarifs maximaux des courses de taxi pour le département de la Dordogne,

Sur proposition de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRÊTE

Article 1: Dans la table tarifaire précisée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-00001, pour ce qui concerne la distance parcourue pour une chute relative au tarif B, la distance précisée de « 66,007 » mètres est remplacée, dès publication du présent arrêté, par la distance suivante :

« 65,789 » mètres

Article 2: En dehors de la modification portée par l'article précédent, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-00001 et de l'arrêté n°24-2022-04-21-00001 l'ayant modifié restent pleinement applicables.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2022

le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-05-00002

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne à la
suite d'une déclaration de foyers IAHP

**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne à la suite d'une déclaration
de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-29-0004 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, modifié par l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-29-0009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-01051 du 04/05/2022 déterminant un périmètre réglementé autour de la commune de Tourliac (Département 47) impactant 15 communes du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2022-05-05-00001 du 05/05/2022 déterminant un périmètre réglementé autour de la commune de Saint-Romain (Département 16) impactant 29 communes du département de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT le maintien d'un nombre important de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire du département de la Dordogne et la mise en place d'une zone de contrôle temporaire à l'ouest du département suite à une suspicion dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-29-0004 modifié et ses annexes

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation : L'arrêté préfectoral n°24-2022-04-29-0004 modifié déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 - Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Dordogne :

- une zone de protection de 3 km, à partir des foyers confirmés ;
- une zone de surveillance de 10 km, à partir des foyers confirmés ;
- une zone réglementée supplémentaire de 20 km, à partir des foyers confirmés.

Par zone de protection, il est entendu une zone autour du site foyer, y compris ce site, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par zone de surveillance, il est entendu une zone instaurée autour de la zone de protection, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par zone réglementée supplémentaire, il est entendu une zone comprenant la zone de protection et la zone de surveillance, majorée de 10 km, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte spécifiques contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone. Les mesures de lutte spécifiques prescrites en zone réglementée supplémentaire prévalent sur les mesures prévues en zones de protection et de surveillance, jusqu'à levée de la zone. La zone réglementée supplémentaire est en vigueur jusqu'au **Jeudi 12 mai 2022 (23 heures)**.

La liste des communes concernées par ces zones est fixée aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 8 jours, qu'aucune suspicion clinique ou analytique n'est en cours, en fonction de la situation épidémiologique, suivant instruction de la DGAL. À défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Article 3 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale en charge de la protection des populations par les responsables des exploitations, qu'elles

soient de nature commerciale ou non, ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage quand celui-ci est de nature commerciale.

4°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP, dans le cadre de suspicion, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est conditionné au strict respect des règles de biosécurité, tant pour les personnes que pour les moyens de locomotion.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

11°/ un plan d'autocontrôle analytique est mis en place dans tous les élevages commerciaux détenant des palmipèdes situés dans la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire suivant les dispositions de l'instruction technique nationale 2022-309. Cette surveillance, réalisée par les opérateurs ou les organisations professionnelles, est à la charge des opérateurs et peut être effectué dans des laboratoires agréés ou reconnus.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en **zones stabilisées**

au sens de l'article 2 peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé. Les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la DDETSPP.

Article 4 – Mesures applicables en matière d'assainissement préventif en zone réglementée

En zone réglementée:

- Dans les élevages présents dans un périmètre de 1 km autour d'un foyer déclaré et autour d'un site sensible, doivent être abattues préventivement toutes les volailles présentes dans les exploitations de cette zone.
- Dans les élevages présents dans un périmètre de 3 km autour d'un foyer déclaré et autour d'un site sensible, doivent être abattus préventivement tous les palmipèdes présents dans les exploitations de cette zone.
- Les élevages de palmipèdes « prêts à gaver » présents dans un périmètre de 5 km autour d'un foyer déclaré ou d'un site sensible doivent faire l'objet d'un abattage préventif. Suivant une analyse de risque menée par la DDETSPP, un élevage de palmipèdes « prêt à gaver » pourra faire l'objet d'un abattage préventif dédié s'il se situe dans un périmètre de 10 km autour d'un foyer déclaré.

Par site sensible, il est entendu :

- les couvoirs présents en zone réglementée,
- les parquets de reproducteurs et de futurs reproducteurs en zone réglementée.

Un arrêté préfectoral de dépeuplement préventif sera pris en ce cas pour chaque exploitation concernée.

Par dérogation, dans une zone de 3 à 10 km autour d'un foyer déclaré, les élevages autarciques, assurant à la fois l'élevage, le gavage et l'abattage de palmipèdes sur le site de l'exploitation, ne font pas l'objet d'abattage préventif dès lors que les animaux détenus restent sur le site et sous la condition de résultats favorables à des analyses d'environnement réalisées à partir de chiffonnettes avant la mise en gavage et avant l'abattage (6 chiffonnettes dans 5 lieux différents).

Ces analyses d'environnement sont effectuées par un laboratoire agréé.

Article 5 – mesure applicable aux outils d'abattage présents en zone réglementée

Seuls les abattoirs agréés listés en annexe 4 sont autorisés à fonctionner jusqu'à la levée des zones.

Article 6 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont réglementés suivant le dispositif retenu en annexe 5.

Les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs dans la zone réglementée sont autorisés sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSPP, dans le cadre d'un transport sans rupture de charge, que ce soit pour un abattoir ou une salle de gavage.

En cas d'absence d'abattoir agréé dans les zones réglementées, une dérogation reste possible, sous couvert d'un protocole sanitaire validé par la DDETSPP.

Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de

chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil d'abattage.

Les volailles issues d'une zone réglementée hors zone de protection vers un abattoir agréé situé sur le territoire national peuvent faire l'objet d'un mouvement sous couvert d'un protocole sanitaire et d'un laissez-passer validés par la direction départementale en charge de la protection des populations de destination.

L'autorisation de mouvement (laissez-passer sanitaire) pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour la zone réglementée hors zone de protection pour les volailles galliformes issues de la zone réglementée hors zone de protection ;
- dans les 48 h maximum avant départ en zone réglementée hors zone de protection pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux minimum) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements (60 écouvillons trachéaux minimum) pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables, dans le cadre de mouvement en zone réglementée hors zone de protection ;

Par dérogation, les volailles galliformes provenant de zone réglementée hors zone de protection peuvent être autorisés à sortir vers un abattoir situé en zone indemne, dans le cadre d'un transport sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSP et conditionné à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ et réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux minimum).

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée hors zone de protection peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé dans les communes listées en zone de surveillance sous couvert d'un laissez-passer sanitaire conditionné à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements (60 écouvillons trachéaux minimum) réalisés lors de cette visite sanitaire et vérification des informations du registre d'élevage.

Pour les mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée, ces animaux, galliformes et palmipèdes, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sauf si couvoir à moins d'un kilomètre d'un foyer, sur autorisation des DD(ETS)PP concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité,
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s),
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques,

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de poulettes futures pondeuses sont interdits.

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 7 – gestion des denrées alimentaires

Les viandes fraîches issues des zones de protection sont destinées au marché national exclusivement. Les opérateurs mettent en place une traçabilité parfaite garantissant la distribution exclusivement nationale de ces viandes.

Les produits à base de viande, comportant des viandes issues des zones de protection peuvent faire l'objet d'une commercialisation internationale ou intra-communautaire si :

- Les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée,
- et
- Les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14/10/2005

Les viandes issues de zones de surveillance pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux.

Les volailles parées (partiellement non plumées) issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent pas être mises sur le marché, en vue d'être remises au consommateur en l'état.

L'abattage en EANA est interdit dans la zone de protection. L'abattage en EANA situé dans le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de surveillance sous réserve du respect des conditions suivantes :

* Information de l'intention d'abattre des volailles à la DDETSPP, dans les 48 heures ouvrées. La demande comporte a minima :

- o Localisation géographique de l'exploitation et de l'EANA,
- o Date d'abattage,
- o Nombre et espèce d'animaux abattus,
- o Vétérinaire sanitaire en charge de l'inspection ante-mortem et post-mortem,
- o Modalités de commercialisation des viandes ;

* La demande est à transmettre avant chaque abattage. Par dérogation, une seule demande peut être réalisée pour un abattage récurrent selon un planning d'abattage défini préalablement.

* Respect des mesures de biosécurité dans l'élevage (AM 08/02/2016) ;

* Réalisation, le jour de l'abattage, d'une inspection ante-mortem des volailles par le vétérinaire sanitaire. Le

vétérinaire sanitaire réalise une inspection post-mortem sur un échantillon de volailles abattues en début du lot selon son analyse de risque compte tenu de l'IAM. Un compte-rendu du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSPP dans les 48 heures qui suivent l'abattage. Les frais engagés par le vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'exploitant.

Ces viandes peuvent faire l'objet d'une distribution uniquement dans la zone de surveillance. Les EANA peuvent :

- * Vendre uniquement des viandes fraîches à un commerce de détail local (ce commerce de détail les vendant au consommateur final à l'état de viandes fraîches ou après transformation) ;

- * Commercialiser directement au consommateur final des viandes fraîches ou des produits transformés : uniquement au domicile de l'éleveur s'il est éloigné de l'exploitation ou sur des marchés locaux proches de l'exploitation ;

La vente sur place est interdite car l'accès aux exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. La commercialisation de viandes dans le domicile de l'exploitant peut être tolérée si celui-ci est distant de l'exploitation. En aucun cas, les consommateurs ne peuvent accéder aux sites d'élevage des volailles.

Article 8 - Levée des zones

1. La levée de la zone réglementée supplémentaire est effectuée à l'échéance mentionnée à l'article 2, sauf en cas de maintien d'une situation évolutive constatée et sous réserve de la réalisation, dans les élevages commerciaux détenant des palmipèdes en zone réglementée, d'autocontrôles virologiques hebdomadaires, à la charge de l'exploitant, pour surveiller la présence du virus d'influenza aviaire.

2. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

3. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 5 mai 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zone de protection**

ABJAT-SUR-BANDIAT
ANGOISSE
ANLHIAC
ARCHIGNAC
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE (La)
BANEUIL
BARS
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BELEYMAS
BERGERAC (territoire au Sud-Est de la N21)
BESSE
BORREZE
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (territoire au sud de l'A89)
BOURROU
BUGUE (Le)
CAMPAGNAC-LES-QUERCY
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CASSAGNE (La)
CAUSE-DE-CLERANS
CHALAGNAC
CHAMPS-ROMAIN
CHAPELLE-AUBAREIL (La)
CHAPELLE-SAINT-JEAN (La)
CHATRES
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
CORGNAC-SUR-L'ISLE
COTEAUX PERIGOURDINS (Les)
COUBJOURS
COULAURES
COURS-DE-PILE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
DOISSAT
DORNAC (La)
DOUVILLE
DOUZE (La)

DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
EYMET (territoire à l'Est de la D933)
FAUX
FEUILLADE (La)
FIRBEIX
FOULEIX
GENIS
GRUN-BORDAS
ISSAC
JAYAC
JOURNIAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTÉ
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANOUAILLE
LANQUAIS
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAYAC
MIALET
MONMADALES
MONSAC
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTIGNAC
NADAILLAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NEGRONDES
ORLIAC
PAULIN
PAYZAC
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PRATS-DU-PERIGORD
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
QUEYSSAC
RAMPIEUX

RAZAC D'EYMET
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-CASSIEN
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT GERMAIN ET MONS
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-POMPONT
SAINT-RABIER
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-TRIE
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la N21)
SARLANDE
SARRAZAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-LEDRIER

SAVIGNAC-LES-EGLISES
SERGEAC
SERRE ET MONTGUYARD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (territoire à l'Est de la RN 21)
TAMNIES
TEILLOTS
TERRASSON-LAVILLEDIEU
THENON
THONAC
VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
VALOJOUX
VERDON
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT
VILLAMBLARD
VILLEFRANCHE-DE-PERIGORD

**ANNEXE 2 : Liste des communes de Dordogne
en zone de surveillance**

AJAT
ALLES-SUR-DORDOGNE
AUBAS
AUDRIX
AUGIGNAC
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BARDOU
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
BAYAC
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
BERBIGUIERES
BERGERAC (territoire au Nord-Ouest de la RN21)
BIRON
BOISSE
BOISSEUILH
BOSSET
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (territoire au nord de l'A89)
BOUNIAGUES
BOURNIAC
BOURNIQUEL
BOUZIC
BOURG-DU6BOST
BROUCHAUD
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
CALES
CAPDROT
CARLUX
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTEL-ET-BEZENAC
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAIS
CHAMPNIERS-ET-REILHAC

CHASSAIGNES
CHERVEIX-CUBAS
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLOMBIER
COLY
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE (LA)
COULOUNIEIX-CHAMIER
COURSAC
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
DAGLAN
DOMME
DOUZILLAC
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
EXCIDEUIL
EYMET (territoire à l'Ouest de la D933)
EYZERAC
EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Les)
FANLAC
FARGES (Les)
FAURILLE
FLAUGEAC
FLEURAC
FLORIMONT-GAUMIER
FONROQUE
FOSSEMAGNE
GABILLOU
GAUGEAC
GINESTET
GRANGE D'ANS
GRIGNOLS
GRIVES
GROLEJAC
HAUTEFORT
ISSIGEAC
JAURE
LARDIN-SAINT-LAZARE (Le)
LARZAC

LAVALADE
LAVOUR
LAVEYSSIERE
LECHES (Les)
LEMBRAS
LEMPZOURS
LIMEUIL
LIMEYRAT
LOLME
LOUBEJAC
LUNAS
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARQUAY
MARSALES
MAURENS
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAZEYROLLES
MESCOULES
MEYRALS
MILHAC-DE-NONTRON
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONMARVES
MONPAZIER
MONSAGUEL
MONTREM
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MOULEYDIER
MUSSIDAN
NABIRAT
NAILHAC
NAUSSANNES
NEUVIC
NONTRON
ORLIAGUET
PARCOUL-CHENAUD
PAUNAT
PAYS-DE-BELVES
PETIT-BERSAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER

PEZULS
PIEGUT-PLUVIERS
PLAISANCE
PLAZAC
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PROISSANS
RAZAC-SUR-L'ISLE
RIBAGNAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SADILLAC
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
SAINT-AVIT-RIVIERE
SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CYBRANET
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
SAINT-FRONT-D'ALEMPS
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
SAINT-GEYRAC
SAINT-JEAN-DE-COLE
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-JULIEN-D'EYMET
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL

SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PERDOUX
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-COLE
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'ANS
SAINTE-FOY-DE-BELVES
SAINTE-INNOCENCE
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SAINTE-RADEGONDE
SALAGNAC
SALLES-DE-BELVES
SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAVIGNAC-DE-NONTRON
SIMEYROLS
SINGLEYRAC
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (territoire à l'Ouest de la RN 21)
SOULAURES
SOURZAC
TEMPLE-LAGUYON
THIVIERS
TOURTOIRAC
TREMOLAT

TURSAC
VALLEREUIL
VARENNES
VAUNAC
VERGT-DE-BIRON
VEYRIGNAC
VILLAC

**ANNEXE 3: Liste des communes de Dordogne
en zone réglementée supplémentaire**

ABJAT-SUR-BANDIAT
AGONAC
AJAT
ALLAS-LES-MINES
ALLEMANS
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANGOISSE
ANLHIAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AUBAS
AUDRIX
AUGIGNAC
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE (La)
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
BAYAC
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
BEAUPOUYET
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BEAURONNE
BELEYMAS
BERBIGUIERES
BERGERAC
BERTRIC-BUREE
BESSE
BEYNAC-ET-CAZENAC
BIRON
BOISSE
BOISSEUILH

BORREZE
BOSSET
BOUILLAC
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
BOUNIAGUES
BOURG-DE-BOST
BOURDEIX (Le)
BOURGNAC
BOURNIQUEL
BOURROU
BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN
BOUZIC
BRANTOME-EN-PERIGORD
BROUCHAUD
BUGUE (Le)
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
BUSSAC
BUSSEROLLES
BUSSIERE-BADIL
CALES
CALVIAC-EN-PERIGORD
CAMPAGNAC-LES-QUERCY
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CAPDROT
CARLUX
CARSAC-AILLAC
CARVES
CASSAGNE (La)
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTELS-ET-BEZENAC
CAUSE-DE-CLERANS
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
CHAMPCEVINEL
CHAMPNIERS-ET-REILHAC
CHAMPS-ROMAIN
CHANCELADE
CHANTERAC

CHAPELLE-AUBAREIL (La)
CHAPELLE-FAUCHER (La)
CHAPELLE-GONAGUET (La)
CHAPELLE-GRESIGNAC (La)
CHAPELLE-MONTMOREAU (La)
CHAPELLE-SAINT-JEAN (La)
CHATEAU-L'EVEQUE
CHASSAIGNES
CHATRES
CHERVEIX-CUBAS
CHOURGNAC
CLADECH
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLOMBIER
COLY
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
CONDAT-SUR-TRINCOU
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE (La)
CORGNAC-SUR-L'ISLE
CORNILLE
COTEAUX PERIGOURDINS (Les)
COUBJOURS
COULAURES
COULOUNIEIX-CHAMIERS
COURSAC
COURS-DE-PILE
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS
CUNEGES
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
DORNAC (La)
DOUVILLE
DOUZE (La)
DOUZILLAC

DUSSAC
ECHOURGNAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
ESCOIRE
ETOUARS
EXCIDEUIL
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
EYMET
EYVIRAT
EYZERAC
EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Les)
FANLAC
FARGES (Les)
FAURILLES
FAUX
FEULLADE (La)
FIRBEIX
FLAUGEAC
FLEIX (Le)
FLEURAC
FLORIMONT-GAUMIER
FONROQUE
FORCE (La)
FOSSEMAGNE
FOULEIX
FRAISSE
GABILLOU
GAGEAC-ET-ROUILLAC
GARDONNE
GAUGEAC
GENIS
GINESTET
GRANGES-D'ANS
GRIGNOLS
GRIVES
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
HAUTEFORT
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE

JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
JAYAC
JEMAYE-PONTEYRAUD (La)
JOURNIAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTÉ
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LAMONZIE-SAINT-MARTIN
LANOUAILLE
LANQUAIS
LARDIN-SAINT-LAZARE (Le)
LARZAC
LAVALADE
LAVAU
LAVEYSSIÈRE
LECHES (Les)
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
LEMBRAS
LEMPZOURS
LIMEUIL
LIMEYRAT
LIORAC-SUR-LOUYRE
LISLE
LOLME
LOUBEJAC
LUNAS
LUSSAC-ET-NONTRONNEAU
LUSIGNAC
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARNAC
MARQUAY
MARSAC-SUR-L'ISLE
MARSALES
MAURENS
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAYAC
MAZEYROLLES
MENSIGNAC

MESCOULES
MEYRALS
MIALET
MILHAC-DE-NONTRON
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONESTIER
MONFAUCON
MONMADALES
MONMARVES
MONPAZIER
MONPLAISANT
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAGNAC-D'AUBEROUCHE
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTIGNAC
MONTREM
MOULEYDIER
MUSSIDAN
NABIRAT
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
NANTHIAT
NAUSSANNES
NEGRONDES
NEUVIC
NONTRON
ORLIAC
ORLIAGUET
PARCOUL-CHENAUD
PAULIN
PAUNAT
PAYS-DE-BELVES
PAYZAC
PAZAYAC
PERIGUEUX
PETIT-BERSAC

PEYRIGNAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PIEGUT-PLUVIERS
PLAISANCE
PLAZAC
POMPORT
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PRATS-DU-PERIGORD
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PRIGONRIEUX
PROISSANS
QUEYSSAC
QUINSAC
RAMPIEUX
RAZAC D'EYMET
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
RAZAC-SUR-L'ISLE
RIBAGNAC
RIBERAC
ROCHE-CHALAIS (La)
ROQUE-GAGEAC (La)
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
SADILLAC
SAGELAT
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
SAINT-AQUILIN
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-AVIT-RIVIERE

SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
SAINT-CASSIEN
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-CYBRANET
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LÈS-CHAMPAGNES
SAINT-ESTEPHE
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-FRONT-D'ALEMPS
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GEYRAUD-DE-CORPS
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GERY
SAINT-GEYRAC
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ATAUX
SAINT-JEAN-DE-COLE
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE

SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-JULIEN-D'EYMET
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARCORY
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
SAINT-MARTIAL-DE-VALLETTE
SAINT-MARTIAL-DE-VIVEYROL
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MARTIN-L'ASTIER
SAINT-MARTIN-LE-PIN
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PANCRACE
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PAUL-LIZONNE
SAINT-PERDOUX
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-COLE
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
SAINT-POMPONT
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES

SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
SAINT-RABIER
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAUVEUR-LALANDE
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
SAINT-VINCENT-DE-COSSE
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'ANS
SAINTE-EULALIE-D'EYMET
SAINTE-FOY-DE-BELVES
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-INNOCENCE
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SAINTE-RADEGONDE
SAINTE-TRIE
SALAGNAC
SALIGNAC-EYVIGUES
SALLES-DE-BELVES
SALON
SANILHAC
SARLANDE
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SARRAZAC
SAUSSIGNAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-DE-NONTRON
SAVIGNAC-LEDRIER
SAVIGNAC-LES-EGLISES
SCEAU-SAINT-ANGEL
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES

SERGEAC
SERRES-ET-MONTGUYARD
SERVANCHES
SIGOULES
SIMEYROLS
SINGLEYRAC
SIORAC-DE-RIBERAC
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
SOUDAT
SOULAURES
SOURZAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLE-LAGUYON
TERRASSON-LAVILLEDIEU
TEYJAT
THENAC
THENON
THIVIERS
THONAC
TOCANE-SAINT-APRE
TOURTOIRAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
VALLEREUIL
VALOJOULX
VANXAINS
VARENNES
VAUNAC
VENDOIRE
VERDON
VERGT
VERGT-DE-BIRON
VERTEILLAC
VEYRIGNAC
VEYRINES-DE-DOMME
VEYRINES-DE-VERGT
VEZAC

VILLAC
VILLAMBLARD
VILLARS
VILLEFRANCHE-DE-PERIGORD
VILLETUREIX
VITRAC

ANNEXE 4 : Liste des abattoirs agréés (hors SAAF) pouvant fonctionner en zone réglementée

Établissement	n° agrément	Commune
ETS DUMAS	24-014-002	AUBAS
ETS GATINEL	24-050-003	BORREZE
DELMOND Foies Gras	24-439-004	BOULAZAC ISLE MANOIRE
Lycée Agricole Domaine de la Peyrouse	24-138-001	COULOUNIEIX CHAMIERES
EARL La Ferme de Turnac	24-152-002	DOMME
DUBOIS Guy	24-153-003	LA DORNAC
FERMIERS du Périgord	24-547-003	TERRASSON- LAVILLEDIEU
Maison Pelegris et fils	24-175-001	LES FARGES
Sarl La Ferme Périgourdine	24-419-004	SAINT GERMAIN ET MONS
LOUBET Patrick	24-115-005	CHATEAU L'EVEQUE
DELMOND	24-037-004	BERGERAC
BLASON D'OR SAS	24-437-001	SAINT-LAURENT-DES- VIGNES-
VOLAGRAIN PERIGORD	24-311-002	NONTRON
SCEA FERME DE BIORNE	24-246-002	LUNAS
L'AUTRUCHE PERIGOURDINE	24-498-004	SAINT SAUD LACOUSSIERE
SARL BRUSAMOLIN ET FILS	24-280-001	MARSALES

ANNEXE 5 : modalités de gestion des mouvements d'animaux et d'oeufs en zone réglementée évolutive

animaux	Zone de protection (0-3km)	Zone de surveillance (3-10 km)	Zone réglementée supplémentaire (0-20 km)
Gallus (dont gibiers)	<p>-Entrée interdite</p> <p>-Sortie vers abattoir en zone réglementée uniquement avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements)</p> <p>-Activité cynégétique interdite (gibier à plume et gibier d'eau)</p>	<p>-entrée interdite</p> <p>-sortie vers abattoir en zone réglementée uniquement (hors ZP), transport sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer (visite vétérinaire 24 heures avant)</p> <p>-Activité cynégétique interdite (gibier à plume et gibier d'eau)</p>	<p>-entrée interdite</p> <p>-sortie vers abattoir en zone réglementée uniquement (hors ZP), transport sans rupture de charge sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements)</p>
Poule reproductrice future pondeuse ou prête à pondre	Interdiction de mouvement en situation évolutive	Interdiction de mouvement en situation évolutive	Interdiction de mouvement en situation évolutive
palmpède	<p>-Entrée interdite</p> <p>-Sortie vers abattoir en zone réglementée uniquement avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements)</p>	<p>-entrée interdite</p> <p>-sortie vers abattoir en zone réglementée hors ZP uniquement avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements)</p> <p>-sortie vers salle de gavage en zone de surveillance pour les PAG</p>	<p>-entrée interdite</p> <p>-sortie :</p> <p>*soit vers abattoir en zone réglementée (transport sans rupture de charge)</p> <p>*soit vers salle de gavage présente en zone réglementée hors communes placées en zone de protection et citées en annexe 1</p>
Poussins	<p>-entrée interdite</p> <p>-sortie autorisée territoire national, sauf si couvoir à moins d'1 km du foyer, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé</p>	<p>-entrée interdite</p> <p>-sortie autorisée territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé</p>	<p>-entrée interdite</p> <p>-sortie autorisée territoire national, sauf si couvoir à moins d'1 km du foyer, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé</p>
Œufs à couvrir	<p>-entrée autorisée</p> <p>-sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé</p>	<p>-entrée autorisée</p> <p>-sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé</p>	<p>-entrée autorisée</p> <p>-sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé</p>

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-29-00010

arrêté portant établissement de la liste préparatoire à
la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année
2023

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises
pour l'année 2023**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12, 259 et suivants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2023 comprend 400 jurés.

Article 2 : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
1	BERGERAC 1	BERGERAC	23	Maire de Bergerac
		TOTAL BERGERAC 1	23	
2	BERGERAC 2	COURS DE PILE	2	Maire de Cours de pile
3		CREYSSE	2	Maire de Creysse
4	BERGERAC 2	LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MOULEYDIER QUEYSSAC SAINT GERMAIN ET MONS SAINT NEXANS SAINT SAUVEUR	6	Maire de Lembras
		TOTAL BERGERAC 2	10	

5	LALINDE	LALINDE	3	Maire de Lalinde
6		LE BUISSON DE CADOUIN	3	Maire du Buisson de Cadouin
7	LALINDE	BAYAC BEAUMONTOIS en PERIGORD BOURNIQUEL MONSAC MONTFERRAND DU PERIGORD NAUSSANNES RAMPIEUX SAINT AVIT SENIEUR SAINTE CROIX	4	Maire de Beaumontois en Périgord
8	LALINDE	BIRON BOUILLAC CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER SOULAURES ST AVIT RIVIERE ST CASSIEN ST MARCORY ST ROMAIN DE MONPAZIER URVAL VERGT DE BIRON	4	Maire de Capdrot
9	LALINDE	ALLES SUR DORDOGNE BADEFOLS SUR DORDOGNE BANEUIL CALES CAUSE DE CLERANS COUZE SAINT FRONT LANQUAIS LIORAC SUR LOUYRE MAUZAC ET GRAND CASTANG MOLIERES PEZULS PONTOURS PREYSSIGNAC VICQ SAINT AGNE SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT MARCEL DU PERIGORD STE FOY DE LONGAS TREMOLAT VARENNES VERDON	7	Maire de Mauzac et Gd Castang
		TOTAL LALINDE	21	
10	PAYS DE LA FORCE	GARDONNE	2	Maire de Gardonne
11		LA FORCE	3	Maire de La Force
12		LAMONZIE ST MARTIN	2	Maire de Lamonzie St Martin
13		LE FLEIX	2	Maire du Fleix
14		PRIGONRIEUX	3	Maire de Prigonrieux

15		ST PIERRE D'EYRAUD	2	Maire de St Pierre d'Eyraud
16	PAYS DE LA FORCE	BOSSET FRAISSE GINESTET LUNAS MONFAUCON ST GEORGES DE BLANCANEIX ST GERY ST LAURENT DES VIGNES	3	Maire de St Laurent des Vignes
		TOTAL PAYS DE LA FORCE	17	
17	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	MONTCARET	2	Maire de Montcaret
18		ST ANTOINE DE BREUILH	2	Maire de St Antoine de Breuilh
19		PORT STE FOY ET PONCHAPT	2	Maire de Port Ste Foy et Ponchapt
20	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	CARSAC DE GURSON MINZAC MONTAZEAU MONTPEYROUX ST GERAUD DE CORPS ST MARTIN DE GURSON ST MEDARD DE GURSON ST REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAPT	4	Maire de Villefranche de Lonchat
21	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES FOUGUEYROLLES LAMOthe MONTRAVEL NASTRINGUES SAINT VIVIEN ST MICHEL DE MONTAIGNE ST SEURIN DE PRATS VELINES	4	Maire de Lamothe Montravel
		TOTAL PAYS DE MONTAIGNE	14	
22	SUD BERGERACOIS	EYMET	3	Maire d'Eymet
23		CUNEGES GAGEAC ET ROUILLAC MESCOULES MONBAZILLAC MONESTIER POMPORT RAZAC DE SAUSSIGNAC RIBAGNAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAUSSIGNAC SIGOULES et FLAUGEAC THENAC	6	Maire de Sigoulès et Flaugéac
24	SUD BERGERACOIS	BARDOU BOISSE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAURILLES FAUX	3	Maire d'Issigeac

		ISSIGEAC MONMADALES MONMARVES MONTAUT ST AUBIN DE LANQUAIS ST CERNIN DE LABARDE ST LEON D'ISSIGEAC STE RADEGONDE		
25	SUD BERGERACOIS	BOUNIAGUES FONROQUE MONSAGUEL PLAISANCE RAZAC D'EYMET SADILLAC SERRES ET MONTGUYARD SINGLEYRAC ST AUBIN DE CADELECH ST CAPRAISE D'EYMET ST JULIEN-INNOCENCE- EULALIE ST PERDOUX	4	Maire de Bouniagues
		TOTAL SUD BERGERACOIS	16	

ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
27	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	4	Maire de Nontron
28	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPS ROMAIN CONNEZAC HAUTEFAYE JAVERLHACet La Chapelle St Robert LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON SCEAU SAINT ANGEL ST FRONT LA RIVIERE ST PARDOUX LA RIVIERE ST SAUD LACOUSSIERE	7	Maire de St Pardoux La Rivière
29	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS REILHAC ETOUARS LE BOURDEIX PIEGUT PLUVIERS SAINT ESTEPHE SOUDAT	6	Maire de Piégut Pluviers

		ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE TEYJAT VARAIGNES		
		TOTAL PERIGORD VERT NONTRONNAIS	17	
30	BRANTÔME	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA ROCHEBEAUCOURT et Argentine MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS	7	Maire de Mareuil en Périgord
36	BRANTÔME	BRANTÔME EN PERIGORD	4	Maire de Brantôme en Périgord
	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC TOCANE ST APRE ST JUST ST VICTOR		Ces communes sont répertoriées sur l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL BRANTÔME	11	
31	THIVIERS	THIVIERS	4	Maire de Thiviers
32		LA COQUILLE	1	Maire de La Coquille
33	THIVIERS	CHALAI CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC LE GRAND LEMPZOURS MIALET NANTHEUIL NANTHIAT NEGRONDES ST FRONT D'ALEMPS ST JEAN DE COLE ST JORY DE CHALAI ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST PAUL LA ROCHE ST PIERRE DE COLE	8	Maire de Jumilhac le Grand

		ST PIERRE DE FRUGIE ST PRIEST LES FOUGERES ST ROMAIN ET ST CLEMENT VAUNAC		
	THIVIERS (arrondissement de Périgueux)	SORGES et LIGUEUX en Périgord		Cette commune est répertoriée dans l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL THIVIERS	13	
34	ISLE-LOUE- AUVEZERE	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL	5	Maire de Payzac
45	ISLE-LOUE- AUVEZERE (arrondissement de Nontron)	ANLHIAC BROUCHAUD CHERVEIX CUBAS CLERMONT D'EXCIDEUIL COULAURES CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS EXCIDEUIL GENIS MAYAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MESMIN SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SAVIGNAC LES EGLISES LA BOISSIERE D'ANS	9	Maire d'Excideuil
		TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE	14	

ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REF A RAPPELÉ R	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
35	PERIGUEUX 1 ET 2	PERIGUEUX	26	Maire de Périgueux
		TOTAL PERIGUEUX 1 ET 2	26	
37	BRANTÔME	TOCANE ST APRE	2	Maire de Tocane St Apre
38	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC ST JUST ST VICTOR	5	Maire de Lisle
	BRANTÔME (arrondissement de Nontron)	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		TOTAL BRANTÔME	7	
39	COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX	8	Maire de Coulounieix
40		CHANCELADE	4	Maire de Chancelade
41		MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de Marsac sur l'Isle
42		RAZAC SUR L'ISLE	2	Maire de Razac sur l'Isle
		TOTAL COULOUNIEIX CHAMIERES	16	
46	ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	8	Maire de Boulazac Isle Manoire
47		SANILHAC	4	Maire de Sanilhac.
49		BASSILLAC ET AUBEROCHE	4	Maire de Bassillac et Auberoche
50	ISLE MANOIRE	LA DOUZE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC	3	Maire de La Douze

		TOTAL ISLE MANOIRE	19	
51	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de Montpon-Ménesterol
52		LA ROCHE CHALAIS	3	Maire de La Roche Chalais
53	MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	2	Maire de Ménesplet
54		ST AULAYE-PUYMANGOU	1	Maire de St Aulaye Puymangou
55		PARCOUL-CHENAUD SERVANCHES ST PRIVAT EN PERIGORD ST VINCENT JALMOUTIERS	2	Maire de St Privat en Périgord
56	MONTPON MENESTEROL	ECHOGRNAC EYGURANGE ET GARDEDEUILH LE PIZOU MOULIN NEUF ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST MARTIAL D'ARTENSET ST SAUVEUR LALANDE	5	Maire du Pizou
		TOTAL MONTPON MENESTEROL	19	
57	PERIGORD CENTRAL	VERGT	2	Maire de Vergt
58		BOURROU CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT GRUN BORDAS FOULEIX LACROPTÉ PAUNAT SALON ST AMAND DE VERGT ST MAYME DE PEREYROL ST MICHEL DE VILLADEIX ST PAUL DE SERRE VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU VEYRINES DE VERGT	5	Maire de Lacropte
26	PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC BELEVMAS CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYRAUD-CREMPSE-MAURENS ISSAC MONTAGNAC LA CREMPSE ST GEORGES DE MONCLARD ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN DES COMBES VILLAMBLARD	8	Maire de Eyraud-Crempe-Maurens
		TOTAL PERIGORD CENTRAL	15	
59	RIBERAC	RIBERAC	4	Mairie de Ribérac
60		BERTRIC BUREE		

		BOURG DES MAISONS BOUILLES ST SEBASTIEN CHAMPAGNE FONTAINE CHERVAL COUTURES GOUT ROSSIGNOL LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET LA TOUR BLANCHE-CERCLES LUSIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC ST MARTIAL VIVEYROLS ST PAUL LIZONNE VENDOIRE VERTEILLAC	4	Maire de Verteillac
61	RIBERAC	ALLEMANS BOURG DU BOST CELLES CHASSAIGNES COMBERANCHE EPELUCHE LA JEMAYE-PONTEYRAUD PETIT BERSAC SIORAC DE RIBERAC ST ANDRE DE DOUBLE ST MARTIN DE RIBERAC ST MEARD DE DRÔNE ST PARDOUX DE DRÔNE ST SULPICE DE ROUMAGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC VANXAINS VILLETUREIX	6	Maire de Villeteureix
		TOTAL RIBERAC	14	
62	ST ASTIER	ST ASTIER	5	Mairie de St Astier
63		ST LEON SUR L'ISLE	2	Mairie de St Léon sur l'Isle
64		COURSAC	2	Mairie de Coursac
65		MENSIGNAC	1	Mairie de Mensignac
66		ANNESSE ET BEAULIEU	1	Mairie d'Annesse et Beaulieu
67	ST ASTIER	GRIGNOLS JAURE LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE MANZAC SUR VERN MONTREM	5	Maire de Montrem
		TOTAL ST ASTIER	16	
68	TRELISSAC	TRELISSAC	6	Mairie de Trélistac
69		AGONAC	1	Mairie d'Agonac
70		CHATEAU L'EVEQUE	2	Mairie de Château l'Evêque
71		CHAMPCEVINEL	2	Mairie de Champcevinel
72	TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT CORNILLE ESCOIRE SARLIAC SUR L'ISLE	4	Maire d'Antonne

		TOTAL TRELISSAC	15	
73	VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	4	Mairie de Neuvic
74		MUSSIDAN	2	Mairie de Mussidan
75		ST MEDARD DE MUSSIDAN	1	Mairie de St Médard de Mussidan
76	VALLEE DE L'ISLE	BEAUROUNNE CHANTERAC DOUZILLAC ST AQUILIN ST GERMAIN DU SALEMBRE ST JEAN D'ATAUX ST SEVERIN D'ESTISSAC VALLEREUIL	4	Maire de St Germain du Salembre
77	VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET BOURGNAC LES LECHES SOURZAC ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST FRONT DE PRADOUX ST LAURENT DES HOMMES ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE DOUBLE	5	Maire de St Front de Pradoux
		TOTAL VALLEE DE L'ISLE	16	
78	THIVIERS	SORGES et LIGUEUX en PERIGORD	2	Mairie de Sorges et Ligueux en Périgord
		TOTAL THIVIERS	2	

ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER A RAPPE LER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
79	SARLAT	SARLAT	10	Maire de Sarlat
80	SARLAT	BEYNAC ET CAZENAC LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS ST ANDRE D'ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE TAMNIES VEZAC VITRAC	7	Maire de Proissans
		TOTAL SARLAT	17	

81	TERRASSON	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de Terrasson	
82		CARSAC AILLAC	1	Maire de Carsac Aillac	
83	TERRASSON	ARCHIGNAC BORREZE CONDAT SUR VEZERE JAYAC LA CASSAGNE LADORNAC LA FEUILLADE LES CÔTEAUX PERIGOURDINS NADAILLAC PAULIN PAZAYAC ST GENIES	5	Maire de St Genies	
84		CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON STE MONDANE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS ST CREPIN ET CARLUCET VEYRIGNAC	4	Maire de Salignac Eyvigues	
		TOTAL TERRASSON	17		
85		VALLEE DE L'HOMME	LE BUGUE	3	Maire du Bugue
86			MONTIGNAC	2	Maire de Montignac
87			ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1	Maire de Rouffignac St Cernin..
88		VALLEE DE L'HOMME	CAMPAGNE JOURNIAC LES EYZIES LIMEUIL MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD SAINT FELIX DE REILHAC SAVIGNAC DE MIREMONT ST CHAMASSY TURSAC	4	Maire Les Eyzies
89			AUBAS FANLAC FLEURAC LA CHAPELLE AUBAREIL LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER PLAZAC SERGEAC COLY-SAINT-AMAND ST LEON SUR VEZERE THONAC VALOJOUXX	4	Maire de Plazac
			TOTAL VALLEE DE L'HOMME	14	

90	VALLEE DORDOGNE	PAYS DE BELVES	1	Maire de Pays de Belvès
91		ST CYPRIEN	2	Maire de St Cyprien
92	VALLEE DORDOGNE	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES CASTELS ET BEZENAC CLADECH MARNAC MEYRALS COUX et BIGAROQUE- MOUZENS SIORAC EN PERIGORD ST GERMAIN DE BELVES	5	Maire de Siorac en Périgord
93	VALLEE DORDOGNE	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET ST JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT GAUMIERS GROLEJAC MONPLAISANT NABIRAT SAGELAT ST AUBIN DE NABIRAT ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT ST PARDOUX ET VIELVIC ST POMPON VEYRINES DE DOMME	7	Maire de Cenac St Julien
94	VALLE DORDOGNE	BESSE DOISSAT GRIVES LARZAC LAVAU LOUBEJAC MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SALLES DE BELVES ST CERNIN DE L'HERM STE FOY DE BELVES VILLEFRANCHE DU PERIGORD	3	Maire de Villefranche du Périgord
		TOTAL VALLEE DORDOGNE	18	

43	HAUT PERIGORD NOIR	BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CHOURGNAC D'ANS COUBJOURS GABILLOU GRANGES D'ANS HAUTEFORT LA CHAPELLE ST JEAN NAILHAC STE EULALIE D'ANS STE ORSE STE TRIE TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC	4	Mairie d'Hautefort
44	HAUT PERIGORD NOIR	AJAT AZERAT BARS FOSSEMAGNE LIMEYRAT MONTAGNAC D'AUBEROCHE THENON	4	Maire de Thenon
95	HAUT PERIGORD NOIR	LE LARDIN ST LAZARE	2	Maire du Lardin St Lazare
96	HAUT PERIGORD NOIR	AURIAC DU PERIGORD BEAUREGARD DE TERRASSON CHÂTRES LA BACHELLERIE PEYRIGNAC ST RABIER VILLAC	3	Maire de La Bachellerie
		TOTAL HAUT PERIGORD NOIR	13	

RECAPITULATIF

↳ BERGERAC	101
↳ NONTRON	55
↳ PERIGUEUX	165
↳ SARLAT	79
TOTAL	400

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune désignée.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, les sous-préfets de Bergerac et Nontron, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 29 AVR. 2022
Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', is written over a horizontal line.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-29-00011

arrêté portant établissement de la liste préparatoire à
la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour
l'année 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants
pour l'année 2022**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n° _____ du 29 avril 2022 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2022 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de la cour d'assises, 100 jurés suppléants.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

Article 3 : La liste ainsi obtenue sera adressée au greffe de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2022.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2022**

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-05-00001

Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Domme -
Villefranche-du-Périgord

Arrêté
autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération n° 2022/14 du 22 février 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord se prononçant sur une modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des organes délibérants des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-17 du même code, sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord ajoutant après la compétence supplémentaire "création, aménagement, entretien de la vélo route voie verte de la vallée du Céou" les mots suivants : "et toute vélo route voie verte nouvelle à créer".

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord est le responsable du service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **05 MAI 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Statuts de la Communauté de Communes
De Domme – Villefranche du Périgord (CCDV)**

Article 1 : Communes membres de la CDC Domme – Villefranche du Périgord

Sont membres de la CCDV les 23 communes suivantes :

Besse, Bouzic, Campagnac-lés-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavour, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord.

Article 2 : Nom et siège social de la CCDV

Le siège de la Communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord est situé à : Maison des Communes et des Services Publics - 24250 - Saint-Martial-de-Nabirat.

Article 3 : Compétences

I – Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes, sur l'ensemble du périmètre :

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- 3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Cette compétence comprend la mise en œuvre des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant les missions suivantes définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer,

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences supplémentaires soumises à la définition de l'intérêt communautaire

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 - Politique du logement et du cadre de vie ;

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III- Autres compétences transférées

1 - Assainissement non collectif ;

Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2 - Aménagement numérique au sens de l'article L.1425-1 du CGTCT ;

3 - Santé – loisirs ;

- Mise en place du Contrat Local de Santé,
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires,
- Les parcs de marche nordique de Campagnac les Quercy et Prats du Périgord,
- Les parcours VTT sur le territoire communautaire,
- Le parcours de santé de Prats du Périgord,
- Le parcours de la goutte d'eau,

- Le circuit des points de vue de la Vallée de la Dordogne,
- Les 9 sentiers thématiques sur la Châtaigne,
- Création, aménagement, entretien de la vélo route voie verte de la Vallée du Céou et de toute vélo route voie verte nouvelle à créer,
- Le sentier pédagogique du marais de Groléjac,
- La Tour de Moncalou à Florimont Gaumier.

4 - Petite enfance, enfance et jeunesse :

- Réflexions, étude, expérimentations et coordination dans le secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, coordination des procédures contractuelles petite enfance, enfance et jeunesse ;
Création, entretien et gestion des crèches collectives ;
- Création, entretien et gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et fonctionnant les mercredis ;
- L'information et l'animation en faveur de l'accueil individuel du jeune enfant : participation au Relais Petite Enfance du Périgord Noir (Anciennement Relais d'Assistantes Maternelles du Sarladais) ;

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat :

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ne sera pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres. La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-05-00003

Arrêté préfectoral portant basculement de la
procédure d'enregistrement en autorisation
environnementale en application de l'article L.512-7-2
du code de l'environnement pour l'exploitation
d'activités de stockage, transit et traitement de
déchets inertes par Monsieur Régis VEYRET sur la
commune de PROISSANS.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n°
du 5 MAI 2022**

**portant basculement de la procédure d'enregistrement en autorisation environnementale
en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement
pour l'exploitation d'activités de stockage, transit et traitement de déchets inertes
par Monsieur Régis VEYRET sur la commune de PROISSANS**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° BE-2021-11-03 du 18 novembre 2021 mettant en demeure Monsieur Régis VEYRET de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets sur la commune de PROISSANS ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2022 du président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la demande présentée en date du 28 mars 2022 par Monsieur Régis VEYRET, dont le siège social se situe à Bonnefont – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, pour la régularisation de l'enregistrement d'installations de traitement et de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 et 2515-1 de la nomenclature des ICPE) sur le territoire de la commune de PROISSANS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 2 mai 2022 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

CONSIDÉRANT que la localisation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au sein de la ZNIEFF 720008193 COTEAUX A CHENES VERTS DU SARLADAIS : II-SECTEUR DE L'ENEA ET DE SES AFFLUENTS, nécessite que les impacts potentiels des activités sur la zone soient appréhendés ;

CONSIDÉRANT que des observations du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique de 2016 ont mis en évidence la présence de *Delphinium ajacis* et *Iberis amara* (espèces protégées), *Genista anglica* et *Solidago virgaurea subsp. virgaurea*, (espèces déterminantes ZNIEFF Nouvelle-Aquitaine), *Delphinium ajacis* et *Papaver somniferum* (espèces menacées) ;

CONSIDÉRANT que le dossier et la procédure d'enregistrement ne permettent pas d'appréhender les atteintes potentielles du projet sur les intérêts de la ZNIEFF susvisée et sur les espèces protégées, déterminantes ou menacées ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement de zone du plan local d'urbanisme intercommunal interdit les activités de déchets sur les zones naturelles ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'enregistrement susvisée (régularisation) en date du 28 mars 2022 présentée par Monsieur Régis VEYRET, dont le siège social situé au lieu-dit « Bonnefont » 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, Monsieur Régis VEYRET est tenu de compléter sous un an, sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ainsi que sur le site des services de l'État en Dordogne.

Article 4 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de SARLAT-LA-CANEDA, le maire de la commune de PROISSANS, le président de la communauté de communes Sarlat - Périgord Noir, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis VEYRET.

Périgueux, le **-5 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-29-00016

arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société privé

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'autorisation n° AUT-024-2112-07-31-20130319247 du 10 mars 2016 de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage AGENCE SECURITE INTERVENTION (A.S.I), sise 60 rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Denis VIGIER ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Côle réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande présentée le 22 avril 2022 par la société AGENCE SECURITE INTERVENTION ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Côle pour l'organisation des FLORALIES, par l'association LES FLORALIES DE SAINT-JEAN-DE-COLE des 7 et 8 mai 2022 ;

CONSIDERANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGENCE DE SECURITE ET INTERVENTION, sise 60 rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Denis VIGIER, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation dans le cadre de l'organisation des FLORALIES, Le Bourg de Saint-Jean-de-Côle comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- la nuit du vendredi 6 mai 2022, à partir de 20 h 00, au samedi 7 mai 2022,
- samedi 7 mai 2022, de 9 h 00 à 19 h 00,
- la nuit du samedi 7 mai 2022 au dimanche 8 mai 2022,
- dimanche 8 mai 2022, de 9 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par deux des agents de sécurité de la liste suivante :

- Damien Sébastien BELOEIL, carte professionnelle n° CAR-024-2025-02-25-20200379775,
- Thomas BONIS, carte professionnelle n° CAR-024-2026-10-07-20210261474,
- Terry ALLART, carte professionnelle n° CAR-024-2026-10-20-20210335446,
- Younes MOUMNI, carte professionnelle n° CAR-024-2026-10-26-20210488152.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant la surveillance ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie de la Dordogne, le maire de Saint-Jean-de-Côle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2022
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

YVES TROISSIER

Destinataires :

- Madame la présidente de l'association LES FLORALIES DE SAINT-JEAN-DE-COLE,
- Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Côle,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie de la Dordogne,
- Monsieur Denis VIGIER, gérant de la société AGENCE DE SECURITE ET INTERVENTION.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr